

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n° 38598-3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

relatif à l'extension du périmètre d'épandage

S.A.S. TENDRIADE à CHÂTEAUBOURG

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38598 du 14 décembre 2009 modifié autorisant la S.A.S. TENDRIADE-COLLET, devenue S.A.S. TENDRIADE, à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à CHÂTEAUBOURG (35220), ZAC de la Goulgatière ;

VU la demande présentée le 4 mai 2018 par Monsieur Jean-Louis ARQUIER, directeur général de la S.A.S. TENDRIADE ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2018 ;

VU le courrier en date du 3 décembre 2018, notifié le 4 décembre 2018, par lequel la S.A.S. TENDRIADE est invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

VU le courrier en date du 14 décembre 2018 par lequel la S.A.S. TENDRIADE indique n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la S.A.S. TENDRIADE n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38598 du 14 décembre 2009 modifié, le premier tableau est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2921	a)	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	4 354 kW

La légende suivante est insérée sous le premier tableau :

« * A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / DC : déclaration avec contrôles périodiques / NC : non classé. »

Article 2 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38598 du 14 décembre 2009 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS SOUMIS À AUTORISATION OU À DÉCLARATION AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

Rubrique	Nature de l'activité	Classement sollicité	
		Volume de l'activité	Régime*
Eau, 2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la qualité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement présentent les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 t et 800 t par an, ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an.	Tonnage de matière sèche dans les boues maximum : 350 tonnes/an	D

* A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / DC : déclaration avec contrôles périodiques / NC : non classé. »

Article 3 : L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38598 du 14 décembre 2009 modifié est modifié comme suit :

« L'établissement de la S.A.S. TENDRIADE situé à Châteaubourg est autorisé, dans les conditions fixées au présent titre 8, à pratiquer l'épandage des produits définis au point 8.1.2.2 ci-dessous sur les parcelles figurant aux relevés parcellaires placés en annexe I au présent arrêté. »

Article 4 : L'article 8.1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38598 du 14 décembre 2009 modifié est modifié comme suit :

« Le périmètre d'épandage concerne 15 exploitations agricoles et il comprend 761,1 ha dont 562,5 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier.

Les parcelles sont situées sur le département d'ILLE-ET-VILAINE.

Les communes concernées sont : ACIGNÉ, BRÉCÉ, CHÂTEAUBOURG, CHAUMÉRÉ, DOMAGNÉ, LANDAVRAN, MOULINS, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRÉ-CHANCÉ, ROMAGNÉ, SAINT-AUBIN-DES-LANDES, SAINT-DIDIER, SERVON-SUR-VILAINE et VAL-D'IZÉ.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 74,27 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 488,23 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action.

Le plan d'épandage est diffusé auprès des communes concernées. De plus, chaque agriculteur mettant à disposition des terres recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mise à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles doit leur être précisée.

L'opération de transport des boues d'épuration de l'abattoir au champ est réalisée sous la responsabilité de l'établissement de la S.A.S. TENDRIADE situé à Châteaubourg, ainsi que les opérations d'épandage.

L'attention de l'établissement de la S.A.S. TENDRIADE situé à Châteaubourg est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution, due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute surfertilisation des sols par épandage de ses produits. »

Article 5 : L'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38598 du 14 décembre 2009 modifié est complétée par la liste des parcelles annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Les articles L181-17, R181-50, R181-51 et R181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 6.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6.3. Réclamation

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHÂTEAUBOURG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHÂTEAUBOURG fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information aux maires des autres communes concernées : ACIGNÉ, BRÉCÉ, CHÂTEAUBOURG, CHAUMÉRE, DOMAGNÉ, LANDAVRAN, MOULINS, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRÉ-CHANCÉ, ROMAGNÉ, SAINT-AUBIN-DES-LANDES, SAINT-DIDIER, SERVON-SUR-VILAINE et VAL-D'IZÉ.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHÂTEAUBOURG et à la S.A.S. TENDRIADE.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE

Complément à l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38598 du 14 décembre 2009 modifié

Liste des parcelles concernées par l'expansion du plan d'épandage

M. Christian CHATELAIS
La Housselais
35500 SAINT-AUBIN-DES-LANDES

Références cadastrales
ROMAGNE ZO 106p
ROMAGNE ZO 106p
ROMAGNE ZO 106p

Bruno BEUCHER
Le Haut Clairét
35640 MARTIGNE-FERCHAUD

Références cadastrales
PIRE-SUR-SEICHE YD 8,9
PIRE-SUR-SEICHE YE 74

GAEC DEROUENE-LIZE
MM. DEROUENE et LIZE
Changeon
35150 PIRE-SUR-SEICHE

Références cadastrales
PIRE-SUR-SEICHE ZH 82, 104 (GD05 : parcelle agrandie de 0,60 ha en 2018)
PIRE-SUR-SEICHE ZP 80, 81 (GD10 : parcelle agrandie de 0,93 ha en 2018)
PIRE-SUR-SEICHE ZH 124
PIRE-SUR-SEICHE ZW 28, 29, 60, 110, 112
PIRE-SUR-SEICHE ZW 69
PIRE-SUR-SEICHE ZW 13
PIRE-SUR-SEICHE ZW 10
PIRE-SUR-SEICHE ZW 111
PIRE-SUR-SEICHE ZW 103

GAEC DES MARGUERITES
M. et Mme Patrice PIEL
Launay Rond
35450 VAL D'IZE

Références cadastrales
LANDAVRAN ZE 3, 11, 12
LANDAVRAN ZE51 / ZD 3, 110, 112, 113
VAL-D'IZE A 27, 35, 36, 363
LANDAVRAN ZE 49, 50
VAL-D'IZE B 82 à 87, 194, 196, 197, 396, 400, 645 à 648
VAL-D'IZE B 215, 217, 226, 229, 517, 638, 634, 632, 628, 629, 636, 637
VAL-D'IZE G 106 à 110
VAL-D'IZE G 656
VAL-D'IZE H 182, 183, 190, 194, 423, 427, 428, 556, 577, 578, 596, 598, 734, 736, 738,
VAL-D'IZE H 18, 19, 22, 436 à 442, 513
LANDAVRAN ZE 60, 100, 158
LANDAVRAN ZE 16, 18
VAL-D'IZE B 126, 127, 130, 143, 145, 407
LANDAVRAN ZE 109, 111, 191, 194